

Bientôt la fin des publicités pour le CCFD dans les églises ?

Author : Maximilien Bernard

Categories : [Culture de Vie](#), [Eglise en France](#), [En Une](#), [Perepiscopus](#), [Relativisme](#), [Rôle des laïcs](#), [Vatican](#)

Date : 7 décembre 2012



Un lecteur m'a sélectionné quelques morceaux choisis du récent [Motu Proprio](#) de notre Pape **Benoît XVI**, concernant la charité. A se demander si ce texte n'est pas un recadrage du CCFD, tant vanté dans nos diocèses, alors même que son action, par certains aspects (avortement, contraception...), contredit la doctrine de l'Eglise. Comme le rappelle [le SuisseRomain](#) "on ne verrait pas une association pour non-fumeurs subventionner Marlboro, ou Green Peace donner de l'argent pour le nucléaire".



"Je désire donner un cadre juridique organique, par le présent *Motu Proprio*, qui soit plus apte à ordonner, dans leurs lignes générales, **les différentes formes ecclésiales organisées du service de la charité, qui sont étroitement liées à la nature diaconale de l'Église et du ministère épiscopal.**"

"Les nombreuses organisations catholiques, ne doivent pas se limiter uniquement à récolter ou à distribuer des fonds, mais doivent toujours témoigner d'une attention spéciale envers la personne qui est dans le besoin, et exercer également une fonction pédagogique précieuse au sein de la communauté chrétienne qui favorise l'éducation au partage, au respect et à l'amour selon la logique de l'évangile du Christ."

"Dans la mesure où ces-dites activités sont promues par la hiérarchie elle-même, ou sont explicitement soutenues par l'autorité des Pasteurs, **il faut s'assurer que leur gestion soit effectuée conformément aux exigences de l'enseignement de l'Église et à l'intention des fidèles**"

"Pour garantir le témoignage évangélique dans le service de la charité, l'Évêque diocésain doit veiller à ce que tous ceux qui œuvrent dans la pastorale caritative de l'Église, outre la compétence professionnelle nécessaire, **témoignent d'une vie chrétienne et d'une formation du cœur qui manifeste une foi opérante dans la charité.**"

"L'Évêque diocésain et les curés respectifs ont le devoir d'éviter, qu'en cette matière, les fidèles soient induits en erreur ou qu'il y ait des malentendus, **aussi devront-ils empêcher que, par le biais de structures paroissiales ou diocésaines, soient promues des initiatives qui, bien que se présentant avec des fins caritatives, proposent des choix ou des méthodes contraires à l'enseignement de l'Église.**"

En particulier, **l'Évêque diocésain doit éviter que des organismes de charité qui sont sous son autorité, soient financés par des entités ou des institutions qui poursuivent des buts contraires à la doctrine de l'Église.** De même, afin d'éviter de scandaliser les fidèles, **l'Évêque diocésain doit éviter que ces-dits organismes caritatifs acceptent des contributions en faveur d'initiatives qui, dans la finalité ou les moyens pour l'atteindre, ne sont pas en accord avec la doctrine de l'Église.**

"L'Évêque diocésain est tenu, si nécessaire, de porter à la connaissance de ses propres fidèles que l'activité d'un organisme de charité déterminé ne répond plus aux exigences du magistère de l'Église, en interdisant en conséquence l'usage du mot « catholique » et en adoptant les mesures nécessaires dans les cas de responsabilités personnelles"